

Révision de la Loi sur l'asile : Restructuration du domaine de l'asile

- Centres de la Confédération
- Procédures de première instance
- Répartition entre les cantons

Centres de la Confédération

Les centres de la Confédération comprennent:

- des **centres de procédure et de départ** (art. 24 P-LAsi)
- des **centres spécifiques** (art. 24a P-LAsi) pour les requérants qui menacent la sécurité ou l'ordre publics, ou qui portent sensiblement atteinte au fonctionnement et à la sécurité des centres de la Confédération.

Si les structures ordinaires ne suffisent pas, des **constructions militaires** peuvent être utilisées sans autorisation cantonale/communale pour une durée maximale de 3 ans (art. 24c P-LAsi). Des **centres gérés par un canton ou une commune** peuvent également être utilisés en cas de manque de places (art. 24d P-LAsi).

Procédures de première instance

0) Phase préparatoire (art. 26 P-LAsi)

- **Où** : centres de la Confédération
- **Durée** : max. 10 jours en cas de procédure Dublin; max. 21 jours pour les autres procédures
- **But** : recueillir les données personnelles, vérifier les moyens de preuve et détecter les cas Dublin; interroger les requérants sur un éventuel trafic de migrants

1) Procédure Dublin (art. 26b P-LAsi)

- **Où** : centres de la Confédération
- **Durée** : de la demande de (re)prise en charge à un État Dublin jusqu'au transfert dans l'État Dublin, ou jusqu'à la décision de prise en charge par la Suisse

Procédures de première instance

2) Procédure accélérée (art. 26c P-LAsi)

- **Où** : centres de la Confédération
- **Durée** : de la fin de la phase préparatoire jusqu'à l'octroi de l'asile/admission provisoire, au départ ou jusqu'à la décision de poursuivre en procédure étendue
- **But** : audition sur les motifs d'asile ou octroi du droit d'être entendu; établissement de la nécessité éventuelle d'une procédure étendue

3) Procédure étendue (art. 26d P-LAsi)

- **Où** : attribution à un canton
- **But** : statuer sur la demande d'asile

Durée du séjour dans les centres de la Confédération = **max. 140 jours** avec possibilité de prolongation (art. 24 al. 3 P-LAsi).

NB : Lors de la répartition entre les cantons, les prestations offertes par les cantons abritant un centre de la Confédération ou un aéroport sont prises en considération (art. 27 al. 1^{bis} P-LAsi).

Remarques critiques

- Séjours plus longs dans des centres fédéraux avec liberté de mouvement réduite et obstacles à l'intégration
- Centres spécifiques : placement obligatoire (actuellement possibilité)
- Manque de clarté sur la durée maximale du séjour dans les centres de la Confédération (exceptions prévues)

Questions ouvertes

- Problèmes de définition, ambiguïté des termes
- Lien entre centres de départ et centres de détention administrative
- Coordination pour l'exécution des renvois par les cantons des requérants déboutés hébergés dans les centres de la Confédération
- Avantages et limites de la centralisation des acteurs compétents